

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2030

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« lors de la démarche de demande d' »

les mots :

« lorsqu'elle décide d'accéder à l' ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans le cadre d'une procédure collégiale pluri-professionnelle, le médecin »

les mots :

« le médecin réunit un collègue pluriprofessionnel chargé d'examiner la personne, composé ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

IV. – En conséquence, à la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, avant de rendre son avis ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« c) D'un professionnel de santé disposant d'une formation dans la prise en charge de la douleur ou exerçant dans une structure spécialisée dans la prise en charge de la douleur ; » ;

« d) D'un psychologue ou d'un psychiatre qui intervient auprès de la personne ou, à défaut, d'un autre psychologue ou d'un autre psychiatre ; » ;

« Le collège pluri-professionnel : ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et de psychologues ».

VII. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 :

« Le collège pluriprofessionnel dispose d'un délai de quinze jours à compter de la décision exprimée par le patient pour rendre un avis, unanime et motivé, notifié oralement et par écrit à la personne, attestant du respect des conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 1111-12-2. »

VIII. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la décision mentionnée »

les mots :

« l'avis mentionné ».

IX. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 13, substituer au mot :

« demande »

le mot :

« décide ».

XII. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer au mot :

« demande »

le mot :

« décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la nature de la décision d'accéder à l'aide à mourir. Il réaffirme que cette décision relève exclusivement de la volonté de la personne concernée, dès lors que celle-ci remplit les conditions fixées par la présente proposition de loi. Le rôle du médecin ne consiste donc pas à décider à la place du patient, mais à vérifier que ces conditions sont bien réunies et à attester de leur respect.

Il s'agit de rappeler que l'aide à mourir ne relève pas du champ des soins mais constitue un acte sociétal, encadré par la loi, reposant sur la liberté de choix de la personne.